

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRETÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète d'Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT que dans le prolongement de la mobilisation contre la réforme des retraites initiée le 5 décembre 2019, les organisations syndicales ont appelé à un nouveau rassemblement le samedi 7 décembre 2019 à compter de 14h00 dans le centre-ville de Tours ; qu'il ressort des informations fournies par les services de renseignements que cette manifestation pourrait rassembler entre 500 et 1 500 personnes ;
CONSIDÉRANT que depuis la fin de l'année 2018, lors des manifestations revendicatives spontanées ou organisées sommairement, des événements graves ont été commis dans le centre-ville de Tours, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou de dégradations de biens publics ou privés ; que lors de ces rassemblements, plusieurs dizaines de personnes ont été blessées dont un manifestant grièvement blessé à la main ; que les journées des 1^{er} et 8 décembre 2018 ont été particulièrement marquées par des débordements de ce type ;
CONSIDÉRANT que compte tenu du climat social prévalant qui intervient à la date anniversaire des rassemblements les plus violents à Tours, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public, puisqu'il n'est pas exclu que s'immiscent au sein des cortèges des militants particulièrement radicalisés souhaitant s'en prendre aux forces de l'ordre et aux biens publics et privés ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la ville de Tours ;
SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 09h00 à 21h00 le samedi 7 décembre 2019 sur tout le territoire de la ville de Tours.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 6 décembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr